

"Une paix durable dans le Caucase du Sud est non seulement possible, mais aussi réaliste" - discours du Premier ministre lors de la conférence internationale "Yerevan Dialogue"

10.09.2024

Le Premier ministre Nikol Pashinyan a assisté à la cérémonie d'ouverture de la conférence internationale "Yerevan Dialogue". Cette conférence, organisée par le ministère des Affaires étrangères de la République d'Arménie en collaboration avec l'Observer Research Foundation of India, réunit des représentants des milieux officiels, des experts, des universitaires, des milieux d'affaires, des organisations internationales, des célébrités, des leaders d'opinion et des analystes de plus de 80 pays.

Nikol Pashinyan a prononcé un discours dans lequel il a déclaré :

"Honorable président de la République d'Arménie,

Chers invités,

Je vous souhaite la bienvenue au lancement et à la fondation de la conférence "Dialogue d'Erevan".

Il est évident que le "Dialogue d'Erevan" est une plateforme importante pour discuter des questions de l'agenda international et régional et pour partager des pensées, proposer des idées. Je souhaite aborder immédiatement la question qui présente peut-être le plus grand intérêt pour ce public. Une paix durable dans le Caucase du Sud est-elle possible ? Est-elle réaliste ?

Il s'agit bien sûr d'une question à laquelle la République d'Arménie n'est pas la seule à devoir répondre. Je vais essayer de répondre à notre part de la question, et je vais y répondre du point de vue de la République d'Arménie. Ainsi, une paix durable dans le Caucase du Sud est non seulement possible, mais aussi réaliste. Permettez-moi maintenant de présenter quelques points pour étayer notre position et justifier pourquoi je pense ainsi. Tout d'abord, je dois évoquer les négociations sur un accord de paix entre l'Arménie et l'Azerbaïdjan. Vous avez récemment entendu dire que 80 % de l'accord de paix avait fait l'objet d'un accord, et des déclarations ont été faites à ce sujet dans différents Forums. Permettez-moi de vous expliquer ce que cela signifie en pratique.

Dans le projet actuel de l'accord de paix et avec les résultats actuels, le préambule du projet et treize articles ont été entièrement convenus, et trois autres articles, chacun composé d'environ deux phrases, sont partiellement convenus, et pour être plus précis, une des phrases de ces deux articles est convenue, l'autre phrase n'est pas convenue.

La République d'Arménie, compte tenu du fait que les articles convenus de l'accord de paix entre l'Arménie et l'Azerbaïdjan contiennent en fait des dispositions fondamentales internationalement acceptées pour l'établissement de relations, nous proposons de prendre ce qui est actuellement convenu, de le signer, d'avoir un document fondamental, et de poursuivre ensuite les discussions sur les autres questions, en particulier parce que l'un des articles convenus de l'accord de paix stipule le mécanisme qui permet aux deux parties, la République d'Arménie et la République d'Azerbaïdjan, de poursuivre les négociations. Sans parler du fait que la partie actuellement convenue de l'accord de paix contient évidemment une disposition sur l'établissement de relations diplomatiques entre l'Arménie et l'Azerbaïdjan. C'est pourquoi nous avons choisi ces solutions, que nous proposons publiquement. Je tiens à réitérer ma volonté, notre volonté de signer dans les plus brefs délais le texte convenu de l'accord de paix.

Le sujet important suivant est bien sûr le processus de délimitation entre la République d'Arménie et la République d'Azerbaïdjan. Nous avons réalisé des progrès considérables dans ce domaine, comme en témoigne le fait que les commissions compétentes d'Arménie et d'Azerbaïdjan ont récemment signé le règlement sur les activités conjointes des commissions de délimitation. Le règlement énonce ou contient ce que les parties ont déclaré le 19 avril de cette année, à la suite de la 8e réunion des commissions, dans la déclaration qui a été publiée après la réunion. La déclaration d'Alma-Ata en tant que principe de base du processus de délimitation y est consignée. Elle stipule que dans le processus de délimitation, les parties seront régies par la Déclaration d'Alma-Ata.

Pour ceux de nos partenaires qui souhaitent être informés plus en détail, je tiens à souligner que la Déclaration d'Alma-Ata a été signée par un certain nombre de Républiques soviétiques, dont l'Arménie et l'Azerbaïdjan, et que cette Déclaration contient deux dispositions importantes pour le sujet qui nous occupe. La première disposition est la suivante : L'Union soviétique cesse d'exister. La seconde est que les pays signataires de la Déclaration d'Alma-Ata reconnaissent et respectent

mutuellement l'intégrité territoriale et l'inviolabilité des frontières existantes. Il s'agit là d'un fondement très important. Si nous devons l'interpréter, la disposition pertinente de la Déclaration d'Alma-Ata, cela signifierait que la République d'Arménie et la République d'Azerbaïdjan se reconnaissent mutuellement sur les territoires des Républiques soviétiques concernées.

Maintenant, comme mentionné, en République d'Arménie et en Azerbaïdjan, conformément à l'accord, cette réglementation passe par une coordination interne et des procédures nationales.

Comme indiqué précédemment, conformément à l'accord, cette réglementation fait maintenant l'objet de procédures internes pour approbation en Arménie et en Azerbaïdjan, et j'espère et j'ai confiance qu'au moins en Arménie, nous ferons tout ce qui est en notre pouvoir pour finaliser ce règlement. Notre gouvernement a maintenant adopté ce projet et l'a envoyé à la Cour constitutionnelle pour vérifier sa constitutionnalité.

Le sujet suivant, important pour l'évaluation de la situation dans notre région et l'établissement d'une paix durable, est bien sûr l'ouverture des communications régionales. J'espère que vous êtes au courant de l'initiative "Carrefour de la paix" engagée par le Gouvernement arménien. Ce projet ne concerne pas seulement les communications entre l'Arménie et l'Azerbaïdjan. c'est-à-dire les chemins de fer, les autoroutes, câbles potentiels, gazoducs, lignes électriques et autres voies de communication, mais il est également supposé qu'un tel développement aura également lieu entre l'Arménie. et la Turquie.

Bien entendu, le "Carrefour de la paix" est important pour nous pour une autre raison. Si ce projet se réalise, nous pourrions nous relier à la République islamique d'Iran par le chemin de fer, avec laquelle les relations sont naturellement et évidemment très importantes pour nous.

Nous pourrions également nous relier par voie ferrée à la Turquie, à l'Europe et à la Russie. Bien sûr, l'Azerbaïdjan aura une liaison ferroviaire avec la Turquie, la République islamique d'Iran.

Et, bien sûr, ce qui est important ici, c'est la liaison ferroviaire et routière entre le Nakhitchevan et la partie principale de l'Azerbaïdjan, à travers le territoire de l'Arménie.

Comme il est clair dans le projet, nous sommes prêts à assurer cette communication, mais nous devons également noter qu'actuellement la République autonome du Nakhitchevan est connectée avec le monde extérieur, elle dispose d'une connexion de transport via le territoire de l'Iran, via le territoire de la Turquie. Nous sommes prêts à tout moment à nous engager dans la mise en œuvre de ce projet, y compris à assurer la communication de transport entre le Nakhitchevan et la partie principale de l'Azerbaïdjan.

D'ailleurs, cela fait deux ans qu'il y a un projet de décret gouvernemental, c'est dans le cadre de l'agenda gouvernemental que nous sommes prêts à entamer ce processus. Qu'est-ce qui fait obstacle à ce processus ? Apparemment, tous nos partenaires ne sont pas disposés à utiliser la possibilité que nous leur proposons. Vous avez certainement entendu dire que la question de savoir dans quelle mesure le projet " Carrefour de la paix " s'inscrit dans la logique de la Déclaration trilatérale du 9 novembre 2020 fait l'objet de vives discussions.

Lors d'une discussion récemment réactivée, on a tenté de présenter la Déclaration trilatérale du 9 novembre comme impliquant que la sécurité de ces communications sur le territoire de l'Arménie doit être assurée par des tierces parties ou un pays tiers.

Je dois dire que cette perception n'a rien à voir avec la réalité. Pour mieux l'étayer, permettez-moi de citer le paragraphe 9 de la Déclaration trilatérale du 9 novembre 2020 : "La République d'Arménie garantit la sécurité des communications de transport entre le Nakhitchevan et la partie orientale de l'Azerbaïdjan, ainsi que la libre circulation des citoyens et des marchandises dans les

deux directions.

Comme vous le voyez, la Déclaration trilatérale du 9 novembre prévoit que la République d'Arménie a pour rôle de garantir la sécurité des communications sur le territoire de l'Arménie. Il s'agit d'un texte ouvert et public. Et il ne peut en être autrement, car il serait illogique qu'un autre pays assure la sécurité sur le territoire d'un pays souverain.

Plus généralement, je voudrais dire qu'en se référant à la Déclaration trilatérale du 9 novembre, certains partenaires internationaux tentent de présenter quelque chose qui n'existe pas dans la Déclaration du 9 novembre. Par exemple, la Déclaration trilatérale du 9 novembre ne dit pas que sur le territoire de l'Arménie, il y aura le contrôle d'un autre pays. La Déclaration du 9 novembre 2020 ne contient pas du tout une telle disposition. Il s'agit d'un document public, je le répète. J'invite tout le monde à chercher et à trouver, et une fois que vous aurez trouvé, nous ne verrons pas d'inconvénient à ce que vous nous informiez si vous trouvez autre chose que cela dans le texte. Mais ce texte n'existe pas, je vous le dis en tant que celui qui l'a signé. Ce qui manque également dans cette Déclaration, c'est une disposition impliquant que la juridiction de la République d'Arménie sur son territoire souverain serait limitée de quelque manière que ce soit, en termes de douanes, de frontières, de contrôles phytosanitaires et autres. Une telle disposition n'existe tout simplement pas et ne pourrait pas exister.

Mais surtout, ce que je viens de citer comme une disposition qui n'existe pas dans la déclaration du 9 novembre 2020, beaucoup essaient de le présenter comme des dispositions de la déclaration trilatérale du 9 novembre. Il s'agit d'une nouvelle technique diplomatique, que je ne comprends vraiment pas. Se référer à un document et présenter une disposition qui n'existe tout simplement pas dans le document. Nous ne comprenons pas cette manière de procéder et il est inacceptable pour nous d'en parler directement.

Au lieu de cela, si l'on veut voir ce que contient la déclaration trilatérale du 9 novembre, on tente de présenter le paragraphe 9 ou la Déclaration du 9 novembre comme s'il s'agissait d'un document visant à relier le Nakhitchevan à la partie principale de l'Azerbaïdjan, mais le paragraphe dit que toutes les communications économiques et de transport dans la région doivent être débloquées, la liaison entre le Nakhitchevan et la partie principale de l'Azerbaïdjan est un sous-paragraphe du paragraphe 9. Le paragraphe 9 concerne principalement le déblocage de toutes les liaisons économiques et de transport.

Le paragraphe 7 de la Déclaration prévoit que les personnes déplacées à l'intérieur du pays et les réfugiés retournent sur le territoire du Haut-Karabakh et dans les régions adjacentes sous la supervision du Haut-Commissaire des Nations Unies pour les réfugiés. Comme vous pouvez le constater, après le 9 novembre 2020, lorsque le président de la Fédération de Russie, le président de l'Azerbaïdjan et moi-même avons signé ce document, les réfugiés arméniens qui ont quitté le Haut-Karabakh et les territoires adjacents non seulement ne sont pas retournés dans le Haut-Karabakh et les régions adjacentes, mais à la suite d'autres événements qui se sont déroulés il y a un an, le Haut-Karabakh a été entièrement vidé de ses Arméniens, à la suite d'un nettoyage ethnique.

Le paragraphe 8 de la Déclaration trilatérale du 9 novembre 2020 prévoit l'échange des prisonniers de guerre, des otages et des autres personnes détenues, ainsi que des corps des personnes décédées. À ce jour, il y a des prisonniers de guerre, des otages et d'autres personnes détenues en Azerbaïdjan, ils n'ont pas été renvoyés à ce jour, et c'est également une disposition qui se trouve dans la Déclaration trilatérale du 9 novembre. Comme vous pouvez le constater, elle n'a pas été mise en œuvre. Je dois vous dire qu'aucun des partenaires ne peut accuser l'Arménie de ne pas mettre en œuvre l'une ou l'autre des dispositions de la Déclaration du 9 novembre.

Cependant, comme vous pouvez le constater, la République d'Arménie et, en général, tout observateur indépendant et objectif a des raisons de dire que nos autres partenaires, signataires de la Déclaration, n'ont pas au moins pleinement rempli leurs obligations.

Par conséquent, chers collègues, c'est la logique qui sous-tend le "Carrefour de la paix", le processus de délimitation et le texte convenu du traité de paix que nous proposons pour garantir une paix durable dans notre région.

Mais une question peut se poser : quels sont les contre-arguments à ces arguments ?

J'ai abordé les contre-arguments relatifs au "Carrefour de la paix". Je voudrais maintenant aborder les contre-arguments relatifs au processus de paix. Récemment, vous avez entendu de nombreuses déclarations selon lesquelles la Constitution de la République d'Arménie contiendrait des revendications territoriales à l'encontre de l'Azerbaïdjan. Qu'est-ce qui justifie ces affirmations ? Ceux qui tentent de les étayer disent que, par exemple, le préambule de la Constitution contient une référence partielle à la Déclaration d'indépendance de la République d'Arménie adoptée le 23 août 1990, c'est-à-dire à l'époque où l'Union soviétique existait encore. La Déclaration fait référence à la décision conjointe du Conseil suprême de la RSS d'Arménie et du Conseil national du Haut-Karabakh sur la réunification de la République socialiste d'Arménie et du Haut-Karabakh, en date du 1er décembre 1989. Cet argument semble fondé, mais permettez-moi de passer au paragraphe 5 de la Déclaration. Je suis désolé d'entrer dans les détails, mais il est très important que le sujet discuté ou tenté d'être largement débattu soit compris dans ses moindres détails. La Déclaration d'indépendance de l'Arménie stipule que la République d'Arménie, afin d'assurer sa sécurité et l'inviolabilité de ses frontières, établit des Forces armées, des troupes internes et des organes de sécurité étatique, sociale et publique sous l'égide du Conseil suprême. Celle-ci a été adoptée le 23 août 1990 et stipule que la Police, les troupes et les agences de sécurité doivent être subordonnées au Parlement. Cependant, en 1995, lorsque la Constitution de la République d'Arménie a été adoptée, et même avant cela, toutes les agences de sécurité arméniennes étaient subordonnées au président de la République, et après les amendements constitutionnels de 2015, elles ont été subordonnées au gouvernement. Qu'est-ce que cela signifie ? Cela signifie que les dispositions de la Déclaration d'indépendance sont reflétées dans la Constitution de la République d'Arménie dans la mesure où elles sont reflétées littéralement et textuellement, ce qui est un aspect très important de notre architecture juridique, à savoir que nous devons comprendre les lois et les textes littéralement et textuellement.

La Constitution de la République d'Arménie ne dit rien sur les revendications que l'on tente d'attribuer à la Constitution d'Arménie.

Cette situation est similaire à celle de la déclaration trilatérale du 9 novembre, où l'on tente d'attribuer à la Constitution de l'Arménie quelque chose qui n'y est tout simplement pas inscrit et qui n'existe pas dans le texte de la Constitution. Au contraire, l'article 5, point 3 de la Constitution arménienne stipule qu'"en cas de contradiction entre les normes des traités internationaux ratifiés par la République d'Arménie et les lois internes, les dispositions des traités internationaux doivent être appliquées". Il s'agit là d'un autre principe clé. Le traité de paix entre l'Arménie et l'Azerbaïdjan, tel qu'il doit être ratifié par le Parlement arménien, signifierait que cet accord n'est pas en contradiction avec la Constitution de l'Arménie. Dès lors qu'il est ratifié, il devient supérieur à toutes les autres lois possibles. C'est un facteur qui doit également être pris en compte.

Mais je tiens à souligner que la réalité est quelque peu différente. En réalité, la Constitution de l'Azerbaïdjan contient des revendications territoriales à l'encontre de la République d'Arménie.

Comment cela est-il justifié ? L'acte constitutionnel adopté par l'Azerbaïdjan en 1991 est le

fondement de la Constitution de l'Azerbaïdjan et cela est indiqué dans la Constitution de l'Azerbaïdjan. L'acte constitutionnel, à son tour, se réfère et se base sur la Déclaration de l'établissement de la première République azerbaïdjanaise en 1918. En d'autres termes, la Constitution est basée sur l'Acte d'indépendance de 1991, et l'Acte d'indépendance de 1991 est à son tour basé sur la Déclaration d'indépendance de 1918. La Déclaration d'indépendance de 1918 proclame que les territoires de l'Azerbaïdjan comprendront la Transcaucasie orientale et méridionale. En outre, en 1919, les cartes soumises à la Conférence de paix de Paris et à la Société des Nations pour l'enregistrement de la République démocratique d'Azerbaïdjan contenaient l'ensemble des régions de Syunik et de Vayots Dzor de la République d'Arménie, ainsi que des parties des régions d'Ararat, d'Armavir, de Gegharkunik, de Tavush, de Lori et de Shirak.

Tout cela montre clairement que la Constitution de l'Azerbaïdjan contient des revendications territoriales à l'encontre de la République d'Arménie.

Mais il est également important de noter que nous n'en faisons pas un sujet de négociation ; nous ne soulevons pas cette question parce que nous pensons que le texte du traité de paix sur lequel nous sommes mis d'accord contient une disposition que nous considérons comme suit : "Aucune des parties ne peut invoquer les dispositions de sa législation interne pour justifier son incapacité à mettre en œuvre les accords internationaux : Aucune des parties ne peut invoquer les dispositions de sa législation interne pour justifier la non-exécution des accords internationaux. En d'autres termes, nous constatons d'une part que la Constitution de l'Azerbaïdjan contient des revendications territoriales à l'encontre de la République d'Arménie, mais nous ne soulevons pas cette question pour ne pas conduire le processus de paix dans l'impasse, et aussi parce que nous pensons que le texte du traité de paix aborde pleinement ce problème et que le traité international prévoit que les parties ne peuvent pas invoquer leur législation interne pour justifier le non-respect de leurs obligations dans le cadre de l'accord international.

Chers collègues, je reviens à mon point de vue initial et je tiens à réaffirmer qu'il s'agit d'un moment crucial pour notre région. Nous devrions prendre ce qui a été convenu. Permettez-moi de répéter que ce qui a été convenu, comme l'ont également admis les représentants de l'Azerbaïdjan, représente près de 80 % de la substance potentielle de l'accord de paix. Cela signifie que l'Arménie et l'Azerbaïdjan disposent ensemble d'un paquet substantiel, si je puis m'exprimer ainsi, pour le traité de paix. Nous proposons de mettre sur la table les 13+3 dispositions convenues, de les signer maintenant et de passer à la discussion des questions restantes.

Cela signifie que l'Arménie et l'Azerbaïdjan disposent ensemble d'un paquet substantiel, si je puis m'exprimer ainsi, pour le traité de paix. Nous proposons de mettre sur la table les 13+3 dispositions convenues, de les signer maintenant et de passer à la discussion des questions restantes. J'espère également que cet estimé auditoire conviendra qu'il n'y a jamais eu d'accord, où que ce soit, qui aborde et résolve tous les problèmes. Un tel accord n'existe pas. Quel que soit l'accord que nous signons, qu'il s'agisse de 20, 30, 40, 50 ou même 100 articles, il y aura toujours 200, 300 articles potentiels qui ne seront pas abordés dans cet accord. Aucun pays ne réglemente ses relations par le biais d'un seul accord. Mais il est très important de poser les bases ou de ne pas rejeter les bases qui ont déjà été posées après plusieurs années de négociations. J'espère que dans un avenir proche, nous aurons la possibilité de signer la partie déjà convenue du traité de paix et de poursuivre les négociations en vue de résoudre les autres problèmes potentiels.

**Honorable Président de la République d'Arménie,
Chers collègues,**

Je vous remercie de votre attention et je souhaite beaucoup de succès à la conférence "Dialogue d'Erevan", non seulement pour 2024, mais aussi pour 2025, 2026 et les années à venir. Je vous